

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2021

TENDANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION - (N° 3973)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 73

présenté par
Mme Abadie

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« À défaut de respect des délais prévus au présent article, la personne peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction ou le président de la chambre de l'application des peines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les amendements précédents qui ont permis d'insérer, pour plus de clarté, les différents délais au sein même du dispositif prévoyant les différentes étapes de la procédure.